



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 28 JAN. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV RÉUNION - BOIS ROUGE

5 avenue de la Pépinière
Z.A. La Mare
97438 Sainte-Marie

Références : SPREI/UDEC/SB/0007100729/2025-0128
Code AIOT : 0007100729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2024 dans l'établissement SUEZ RV RÉUNION - BOIS ROUGE implanté à Bois Rouge - CAMBUSTON 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) sont une large famille de plus de 4000 composés chimiques. Elles présentent de nombreuses propriétés (antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, etc.) qui ont encouragé leur fabrication puis leur utilisation par de multiples secteurs industriels depuis les années 1950. Les PFAS, aussi appelés « polluants éternels », sont des molécules très persistantes, largement répandues dans l'environnement et représentent un enjeu de santé publique.

L'analyse des effluents industriels fortement susceptibles de contenir des PFAS fait l'objet de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

L'objet de la présente visite est de vérifier la conformité de l'établissement aux dispositions de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV RÉUNION - BOIS ROUGE
- Bois Rouge - CAMBUSTON 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SUEZ RV Réunion Bois-Rouge exploite sur la commune de Saint-André une plateforme de transit de déchets relevant du régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.

Les fortes perturbations du trafic maritime ont entraîné des difficultés d'exportation des déchets dangereux vers la métropole. Dans ce contexte, et afin de limiter les dépôts sauvages de déchets dangereux sur l'île, le dépassement temporaire des capacités de déchets entreposés sur la plateforme de Bois-Rouge a été encadré par des arrêtés de mesures d'urgence en application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement.

L'exploitant a déposé en parallèle une demande de modifications pérennes des conditions d'exploiter de son installation pour augmenter sa capacité d'entreposage et permettre le classement du site en SEVESO Seuil Bas. Cette demande a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 novembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les campagnes de mesure imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et a transmis l'intégralité des résultats sur l'outil GIDAF le 31 mai 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 rétablit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitation de l'installation engendre la réception et la traitement sur site de déchets, dont il est difficile de connaître exhaustivement le contenu en matière de substances PFAS. Néanmoins, l'exploitant a établi a minima l'inventaire des substances PFAS rejetées par son installation, et ce, à partir des résultats de la campagne d'analyse des prélèvements de rejets aqueux rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Le site ne disposant pas de rejets réguliers, les prélèvements ont été réalisés dans un bassin de collecte des eaux de ruissellements des zones de circulation, à la suite d'épisodes pluvieux. L'exploitant a réalisé une campagne d'analyse au point de rejet identifié dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013. Les prélèvements ont été réalisés les 2 octobre 2023, 6 novembre 2023 et 11 décembre 2023. L'analyse des échantillons porte notamment sur l'indice AOF et 28 substances PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les organismes mandatés pour le prélèvement et l'analyse des échantillons sont accrédités COFRAC pour l'ensemble des paramètres visés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100ng/L, la mention «non quantifiée» est précisée.
Constats : Les limites de quantification figurant sur le rapport d'analyse sont conformes à celles fixées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats d'analyse lors de l'inspection. La déclaration de ces éléments sur l'outil GIDAF a été finalisée le 31 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite